



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 31 août 2009

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Version Publique Expurgée

**Réponse de la Défense à l'acte d'appui d'appel du Procureur ainsi qu'à sa demande
de l'effet suspensif**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Luis Moreno Ocampo
Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Karim A.A.Khan
Aimé Kilolo Musamba
Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Sivana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

Esteban peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Observations préliminaires :

1. Pour qu'une personne soit privée de liberté, il faut outre la condition prévue à l'article 58-1-a du Statut, au moins que l'une de celles fixées à l'article 58-1-b soit aussi remplie.
2. Ainsi, pour faire droit à la demande de mise en liberté, il suffit que le juge soit convaincu qu'aucune des 3 conditions prévues à l'article 58-1-b n'est remplie, même si la condition prévue à l'article 58-1-a est remplie ; ce qui est le cas en l'espèce dans l'affaire Jean-Pierre Bemba Gombo.

Chapitre I : la question de la recevabilité de l'acte d'appel :

3. La décision de remise en liberté sous condition de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo, prise le 14 août 2009, est un premier acte d'un processus décisionnel qui suit encore son cours. Il s'agit en fait d'une décision préliminaire dans la mesure où la Cour a ordonné d'office une réouverture des débats circonscrits à la question de la détermination de l'Etat d'accueil et des conditions auxquelles cette remise en liberté pourra être assortie.
4. Il ne s'agit dès lors pas d'une décision définitive ouvrant le droit à saisir la Chambre d'appel de sorte que l'appel interjeté s'avère prématuré et partant irrecevable
5. Il ya lieu de considérer que l'appel interjeté par le procureur est à ce stade prématuré et doit être déclaré irrecevable in limine litis dans la mesure où la décision querellée est une décision qui n'est pas encore parfaite.
6. Elle doit encore être achevée en un deuxième temps lorsque la Chambre préliminaire aura déterminé les conditions restrictives de liberté prévues à la règle 119 du règlement de procédure et de preuve.
7. C'est à partir de la notification de la décision de remise en liberté consolidée que les délais de recours commencent à courir. Et cela est d'autant plus vrai que l'appel interjeté par le Procureur évoque des questions liées aux garanties des Etats et des conditions sur lesquelles la Chambre préliminaire doit encore se prononcer.
8. En tout état de cause, l'on peut considérer que les délais courent en ce qui concerne la décision portant sur le principe de remise en liberté elle-même, l'appel du Procureur doit être déclaré partiellement irrecevable en ce qu'il vise les conditions auxquelles

cette remise en liberté sera assortie alors que celles-ci feront l'objet d'une décision ultérieure de la Chambre préliminaire II.

9. Le réexamen effectué en application de l'article 60-3 du Statut s'achève à l'issue d'un processus qui s'opère en deux étapes : le juge rend la décision de libérer ou non, ensuite dans la première hypothèse, elle fixe en un deuxième temps les conditions restrictives de liberté prévues à l'article 119 du règlement.

Chapitre II. Rejet in Limine litis des griefs d'appel du Procureur et de l'Effet Suspensif sollicité par ce dernier

10. La Défense soulève qu'il n'appartient pas seulement au Procureur de critiquer les éléments concrets avancés par la Chambre Préliminaire II, il lui appartient de démontrer que les conditions prévues à l'article 58 (1), plus précisément à l'article 58 (1) (b) continuent à être remplies et aussi d'apporter la preuve des éléments concrets sur lesquels il se base pour justifier la continuité du maintien en détention de Mr Jean-Pierre Bemba, et ce, à l'exception des ces arguments d'ordre général fondé sur aucune preuve concrète.¹
11. La Défense soulève qu'en dehors de ses arguments d'ordre général, le Procureur a failli d'apporter la moindre preuve concrète devant justifier le maintien en détention de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo. Ainsi le Procureur n'a rien avancé de concret pour renverser les arguments de la Chambre Préliminaire II ci - après :

12. Sur le risque de la fuite et garantie de la comparution :

13. L'expérience de l'événement du 8 juillet 2009 où Mr Bemba a bénéficié de l'autorisation de sortie et a pleinement coopéré avec la Cour ; A ce juste titre, la Défense rappelle que le Procureur n'a jamais envisagé la probabilité de pouvoir permettre à Mr Jean-Pierre Bemba de venir comparaître volontairement. Ainsi le fait de remettre en doute sa volonté de comparaître relève d'un procès d'intention dénué de tout fondement de la part du Procureur.
14. Les liens familiaux étroits de Mr Jean-Pierre Bemba avec sa famille, particulièrement son épouse et ses enfants ; Ceci est traduit par la fréquence des contacts que Mr Jean-Pierre Bemba entretient avec sa famille, notamment la fréquence de communications téléphoniques et de visites hebdomadaires. C'est à ce juste titre que la Chambre Préliminaire II a retenu l'argument soulevé personnellement par Mr Jean-Pierre

¹ ICC-01/05-01/08-475-tFRA para 72

Bemba lors de l'audience du 29 Juin 2009 en affirmant qu'il ne pourra au grand jamais abandonner sa famille et devenir un fugitif en sacrifiant la vie des êtres qui lui sont très chers, notamment son épouse et ses enfants. Il en est de même pour ses 11 ans de carrière politique, que Mr Jean-Pierre Bemba a affirmé devant la Chambre qu'il ne pourra pas les abandonner et y renoncer définitivement ; notamment à son Statut de Sénateur et leader de l'opposition congolaise, pour devenir un fugitif en perdant toute crédibilité tant au niveau de l'opinion nationale congolaise que de l'opinion internationale. Fort convaincu de son innocence, Mr Jean-Pierre Bemba Gombo a renouvelé son intention de coopérer avec la Cour jusqu'à la fin de la procédure afin de laver son nom et recouvrer sa crédibilité.

15. Sur le risque de faire obstacle à la Procédure ou intimider les témoins :

16. La Chambre a fait état de toute la durée de la détention de Mr Jean-Pierre Bemba où il appert qu'en aucun moment Mr Jean-Pierre Bemba a essayé d'intimider les témoins ou les victimes ou encore tenter de faire obstacle au déroulement normal de la Procédure. A ce juste titre la Chambre a fait état de 6 rapports du Greffier sur la surveillance active des communications non privilégiées de Mr Jean-Pierre Bemba en aboutissant à la conclusion suivant laquelle Mr Jean-Pierre Bemba n'a jamais essayé d'intimider ni les victimes ni les témoins. Le seul fait de critiquer ces rapports par rapport à la date du 14 avril 2009 n'est pas un facteur relevant pour remettre en cause la substance de ceux-ci. A défaut d'établir dans le Chef de Mr Jean-Pierre Bemba une attitude d'intimidation des témoins et victimes, les arguments du Procureur quant à ce demeurent irrelevant. En outre le Procureur allègue sans preuve concrète que la Défense a essayé de porter atteinte à l'intégrité des témoins. La Défense tient à relever qu'il s'agissait d'une question portant sur la [EXPURGE] Procureur. En réponse à la demande d'ouverture d'une enquête contre les Conseils, telle qu'initiée par le Procureur, la Défense a démontré que [EXPURGE] de ceux-ci étaient connues du grand public et dans les medias pendant la phase d'enquête bien avant que Mr Jean-Pierre Bemba soit [EXPURGE]. En outre la Défense a annexé les [EXPURGE] pour établir que les [EXPURGE] concernés étaient [EXPURGE] dès le mois de Janvier 2008², période antérieure à l'arrestation de Mr Jean-Pierre Bemba. A ce juste titre, la Défense a fait savoir à la Chambre que cette violation [EXPURGE] desdits témoins ne peut être que l'œuvre des [EXPURGE] descendus [EXPURGE] eux-mêmes. Ayant constaté la véracité des preuves avancées par la Défense, le Procureur s'est

² ICC-01/05-01/08-192-Conf-Anx1

abstenu de saisir le Greffe comme la Chambre l'a suggéré. De ce fait, se fonder sur un pareil argument en vue d'établir l'intimidation par Mr Jean-Pierre Bemba des témoins et victimes est complètement irrelevant.

17. En outre la Chambre a insisté sur le fait que les identités des victimes ne sont pas connues de la Défense. Ceci exclut toute probabilité d'intimidation de ceux-ci, car il est pratiquement impossible de cibler des inconnus comme potentielles victimes dans l'affaire Bemba. Par contre dans sa lettre manuscrite adressée au Juge en date du 22 Octobre 2008³, Mr Jean-Pierre Bemba a exprimé sa compassion à l'égard de ceux-ci et la nécessité que justice soit faite pour eux.

18. La Chambre a en outre noté que malgré la confirmation des charges sur base de l'article 28 du Statut ; cela ne signifie pas pour autant que la responsabilité de Mr Jean-Pierre Bemba est établie de manière irréfragable pour que son seul issu de salut soit la fuite. La Chambre a réaffirmé que Mr Jean-Pierre Bemba continue de bénéficier de la présomption d'innocence sur base de l'article 66 du Statut. La Défense a aussi la possibilité d'établir au niveau de la Chambre de Première Instance ou de la Chambre d'Appel que ce mode de responsabilité n'est pas fondé à l'encontre de Mr Jean-Pierre Bemba. Malgré cette décision de la Chambre Préliminaire II confirmant les charges, celle-ci a fait état d'un événement concret à savoir l'autorisation de sortie exceptionnelle pour permettre à Mr Jean-Pierre Bemba d'assister aux obsèques de son Père. La Chambre a pu noter le rapport du Greffe faisant état de la parfaite collaboration de Mr Jean-Pierre Bemba à ses ordres et ce, avant, pendant et après la cérémonie. C'est à juste titre que la Chambre en a pu déduire l'intention de Mr Jean-Pierre Bemba de coopérer avec la Cour et de pas faire obstacle à la procédure. Le seul fait de critiquer cet événement ne suffit pas pour établir que Mr Jean-Pierre Bemba fera obstacle à la procédure, d'autant plus que la mise en liberté provisoire sera assortie des conditions laissées à la libre appréciation du juge afin de parer à toute éventualité de survenance d'un tel cas.

19. Sur la Continuation de la commission des crimes :

20. la Chambre a fait état de la situation stable qui prévaut actuellement en RCA ainsi que de l'inexistence d'un quelconque élément objectif pouvant établir que Mr Jean-Pierre Bemba est en mesure de perpétrer les crimes de la compétence de la Cour en RCA. A ce juste titre, la Défense fait valoir ses observations lors de l'audience du 29 Juin 2009

³ ICC-01/05-01/08-200-Anx1

en affirmant que la branche armée du MLC n'existe plus car celle-ci a été dissoute et incorporée au sein de l'armée nationale de la RDC après la signature des accords de paix.

21. La Défense rappelle la stratégie objective de la Chambre préliminaire II consistant à analyser tous ces facteurs dans son ensemble et non de manière isolée et éparpillé.⁴

22. La Défense soutient que le Procureur n'a avancé aucun élément ou aucune preuve concrète pour établir que les conditions fixées à l'article 58 (b) continuent à être remplies, et ce, en comparaison avec le raisonnement susévoqué de la Chambre Préliminaire II qui a établi sur base des éléments concrets, tel que susmentionnés, que les conditions fixées à la règle 58 (b) ne sont plus remplies. La Défense fait remarquer le fait d'alléguer que la plupart de ces facteurs ont été préalablement évoqués dans les décisions antérieurs de la Chambre, ne prive pas cette dernière de sa capacité de les réexaminer à l'aune de facteurs nouveaux, et ce, dans leur ensemble. Non obstant les critiques du Procureur, ce dernier a reconnu l'existence de deux facteurs nouveaux (l'autorisation de sortie du 8 Juillet 2009 et les rapports de plusieurs mois de surveillance des communications téléphoniques non privilégiées de Mr Jean-Pierre Bemba) qui justifient à suffisance le réexamen de tous les facteurs déjà avancés dans son ensemble, d'autant plus que lors de l'audience du 29 Juin 2009,⁵ la Défense a reconduit l'ensemble de ses arguments avancés dans ses requêtes précédentes de mise en liberté provisoire, obligeant ainsi la Chambre de les tenir en compte pour un réexamen à l'aune de nouveaux facteurs.

23. De ce fait, la Défense soutient que le Procureur a failli d'établir, en comparaison avec les arguments concrets avancés par la Chambre Préliminaire II tels que susévoqués, que celle-ci a commis une erreur de droit ou de fait en affirmant que les conditions de l'article 58(b) ne sont plus remplies.

24. Il s'ensuit que la demande de l'effet suspensif du Procureur est basée essentiellement sur l'article 58 (1) (b), alors que les conditions prévues par ledit article ne sont plus remplies. De ce fait, la requête de l'effet suspensif du Procureur est dépourvue de tout fondement.

25. En outre, en rendant la décision de la mise en liberté provisoire de Mr Jean-Pierre Bemba, la Chambre Préliminaire II a différé l'exécution de celle-ci en vue de requérir

⁴ICC-01/05-01/08-475-tFRA para 61

⁵ ICC-01/05-01/08-T-13-CONF-ENG pages 14-28

de plus amples observations, conformément à la Règle 119 (3), de la part de toutes les parties et participants à la Procédure. Ces observations seront basées sur les 8 conditions prévues par la Règle 119 (1) et les 20 garanties personnelles proposées par Mr Jean-Pierre Bemba. C'est à ce juste titre que la Chambre Préliminaire II a convié toute les parties concernées aux audiences prévues du 7 au 14 Septembre 2009. C'est à l'issue desdites audiences que la Chambre Préliminaire II fixera les conditions pour parer aux différentes éventualités de survenance des risques prévus à l'article 58 du Statut et l'Etat d'accueil chargé d'exécuter ladite décision. La Chambre a en outre convié les représentants légaux des victimes et l'Unité d'Aide aux victimes et témoins, en collaborations avec le bureau du Procureur, de continuer à veiller sur la situation sécuritaire de ceux-ci et de faire part à la Chambre de tout changement pouvant survenir sur leur situation.

26. La Défense soutient que les mesures restrictives d'une mise en liberté provisoire ne constituent pas de préalables avant l'octroi de celle-ci. Tel qu'il ressort de la Règle 119(1), ces mesures sont laissées à la libre appréciation du Juge qui peut ou ne pas les imposer et peut les modifier à tout moment qu'il l'estime nécessaire.
27. De ce fait, la demande de l'effet suspensif avant que la Chambre n'ait statué sur les conditions qui seront assorties à la décision de mise en liberté est prématuré et dénué de tout fondement. A ce stade de la procédure, le Procureur ne connaît ni l'Etat, ni les conditions qui seront fixées par la Chambre Préliminaire II, pour être en mesure d'affirmer que les risques prévus à l'article 58 (1) continuent à exister.
28. Le Procureur a commis encore une autre erreur d'appréciation découlant du caractère prématuré de son appel et de sa demande de l'effet suspensif en considérant que la Chambre Préliminaire II a failli de préciser les conditions de mise en liberté provisoire de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo ainsi que de préciser l'Etat qui exécutera ladite décision. En effet le processus de la détermination desdites conditions est en cours conformément au programme établi par la Chambre Préliminaire II et ce, en vertu de la Règle 119 (3). C'est la raison principale qui l'a poussé à différer l'exécution de sa décision de mise en liberté provisoire.
29. De ce fait, affirmer que la Chambre Préliminaire n'a pas déterminé l'état d'accueil et les conditions de mise en liberté, est une affirmation prématurée et dénuée de tout fondement à ce stade de la procédure. En outre, affirmer que tous les Etats proposés par Mr Jean-Pierre Bemba ont refusé de l'accueillir, est une affirmation qui ne cadre

pas avec les observations des Etats concernés. En effet seul la République Fédérale d'Allemagne a exprimé un refus catégorique sans motiver sa décision ; les autres Etats ont émis des réserves. C'est à ce juste titre que la Chambre Préliminaire II, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire tel prévu à la Règle 119 (1), a jugé bon de convier toutes les parties concernées en vue d'une confrontation devant lever toutes les zones d'ombre et malentendus. La Défense soulève aussi que dans sa réplique du 24 Août 2009, elle a apporté plusieurs éléments de nature à éclairer la religion de la Chambre sur les Observations desdits Etats.⁶

30. De ce fait, la demande de l'effet suspensif est prématurée et dénuée de tout fondement du fait que les conditions prévues à l'article 58(1) (b) ne sont plus remplies, et que l'exécution de la mise en liberté provisoire est différée jusqu'à la tenue des audiences du 7 au 14 Septembre 2009 à l'issue desquelles la Chambre fixera les conditions et l'Etat sur le territoire duquel l'exécution de mise en liberté provisoire sera exécutée

Chapitre III. Du caractère non- fondés de deux Griefs retenus par le Procureur pour faire Appel

1. **Sur la prétendue erreur du Juge Unique en affirmant qu'il y a un changement substantiel des circonstances depuis la décision du 14 Avril 2009 justifiant la mise en liberté provisoire et conditionnelle.**

31. La Défense soulève que ce grief n'est pas fondé et doit être rejeté *in limine litis*. En effet pour que celui-ci soit fondé, le Procureur devrait démontrer qu'il n'existait aucune circonstance nouvelle qui est survenue depuis la décision du 14 Avril 2009. Or le Procureur a reconnu lui-même que sur les 9 facteurs avancés par la Chambre dans ses paragraphes 58 à 68, seuls, deux facteurs sont nouveaux à savoir : l'autorisation de sortie ayant entraîné le transfèrement de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo du Centre de la détention de La Haye jusqu'à Bruxelles pour assister aux obsèques de son Père(1) ; et les 6 rapports du Greffe sur la surveillance active des communications non privilégiées de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pendant plusieurs mois.

32. Non obstant le bien fondé de ces deux facteurs nouveaux, la Défense soumet que ceux-ci sont amplement justificatifs de par leur existence, pour que la Chambre procède au réexamen de sa décision sur base de l'article 60 (3).A ce juste titre, la

⁶ La Défense cite à titre d'exemple le cas la France qui a justifié son objection par le fait qu'elle considérerait que Mr Jean-Pierre Bemba n'a pas de liens sociaux dans leur Pays, alors que celui-ci a ses membres de famille résidant en France et dont certains ont la nationalité française. La défense a annexé les preuves nécessaires à l'appui de ses observations. ICC-01/05-01/08-484-Conf + Conf-Anxs A~H

Chambre est tenue de les examiner en ensemble avec d'autres facteurs que le Procureur a qualifié de préexistant.

33. En plus, ces deux facteurs sont des preuves probantes établissant l'intention de Mr Jean-Pierre Bemba de coopérer pleinement avec la Cour et de ne pas faire obstacle au bon déroulement de la procédure en s'abstenant d'intimider ou de faire pression sur les témoins et victimes
 34. En outre, sur les deux facteurs de risque de fuite que le Procureur a allégué que le juge n'a pas tenus en compte ; la Défense fait sienne l'affirmation de la Chambre Préliminaire II, en réitérant qu'il s'agit de considérations générales appuyées par aucun élément de preuve concrète. Ces affirmations d'ordre générale ne peuvent renverser le constat suivant, lequel est une évidence réelle et concrète: après plus d'une année de détention de Mr Jean-Pierre Bemba, malgré sa position politique, ses contacts sur le plan national et international ainsi que sa situation financière, il n'existe aucune preuve attestant que celui-ci a tenté d'intimider les témoins ou les victimes ou a essayé de faire obstacle au déroulement normal de la procédure. Ce constat est une certitude qu'aucune considération d'ordre général ne peut renverser.
 35. En ce qui concerne les incidents sur les témoins tel qu'avancé par le Procureur ; la Défense rappelle qu'ils portaient sur [EXPURGE]. Il convient de relever que cette situation ne fut pas l'œuvre directe de Mr Jean-Pierre Bemba. En outre comme la Défense l'a soutenu dans ses réponses, les [EXPURGE] du Mois de janvier 2008 reprenaient [EXPURGE] en question. Ceci traduit une fuite des informations dans les [EXPURGE] ou des [EXPURGE]. De surplus, pour les victimes, leurs identités sont inconnues de la Défense ; c'est ce qui exclut toute éventualité d'intimidation dans le Chef de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo. Il s'ensuit que le Procureur a failli de démontrer, en dehors de ses considérations d'ordre général, la moindre preuve pouvant établir que Mr Jean-Pierre Bemba risque d'intimider les témoins et victimes ainsi que de faire obstacle au déroulement normal de la procédure.
 36. De ce fait les deux facteurs que le Procureur a reconnus comme nouveaux, justifient à eux seuls des circonstances nouvelles entraînant le réexamen de la décision de la Chambre Préliminaire II à l'aune de tous les autres facteurs dans son ensemble.
2. **Sur la délivrance de la décision ordonnant la mise en liberté provisoire sans déterminer les conditions, l'Etat sur lequel l'Accusé sera libéré et la Compétence dudit Etat à appliquer les conditions en question**

37. La Défense soulève d'emblé que ce grief est prématuré et dénué de tout fondement. La détermination des conditions à assortir une mesure de mise en liberté provisoire n'est pas un préalable imposé au Juge avant de se prononcer sur la mise en liberté provisoire. Cette procédure est laissée au pouvoir discrétionnaire du Juge qui peut ou ne pas les imposer. C'est ce qui ressort de la Règle 119 (1) avec l'utilisation du verbe : [...] **peut** [...] dans la version française et [...] **may** [...] dans la version anglaise.
38. En outre, il ressort clairement de la Décision du Juge que les conditions requises et l'Etat d'accueil seront fixés après la tenue des audiences du 7 au 14 Septembre 2009. C'est ce qui justifie la décision du Juge Unique de déferer l'exécution de ladite décision de mise en liberté provisoire.
39. A ce stade actuel de la procédure, la Défense soulève que le Juge Unique ne pouvait statuer sur l'Etat d'accueil et les conditions qui seront assorties à la mesure de mise en liberté provisoire sans lever au préalable certaines zones d'ombre constatées dans les observations des Etats sollicités. En effet l'argument du Procureur selon lequel tous les Etats proposés pour accueillir Mr Jean- Pierre Bemba ont refusé de le faire n'est pas fondé.
40. En effet, à la demande de la Chambre Préliminaire II de faire des observations en cas de l'octroi de mise en liberté provisoire, seule la [EXPURGE]a répondu sur les 20 conditions proposées. Les [EXPURGE]ont évoqué [EXPURGE]de leurs [EXPURGE] [EXPURGE]⁷. Un autre a évoqué [EXPURGE]de [EXPURGE]de Mr Jean-Pierre Bemba⁸. A ce juste titre, lors de sa réplique du 24 Août 2009⁹, la Défense a porté beaucoup d'éclaircissement sur les observations desdits Etats : sur leurs [EXPURGE], notamment [EXPURGE]ainsi que les [EXPURGE]desdits Etats conformément aux articles 26 et 46(1) de la Convention de Vienne de 1969. A l'analyse de ces articles, les Etats parties au statut de Rome ne peuvent pas évoquer [EXPURGE]pour faire obstacle à une [EXPURGE], et ont l'obligation [EXPURGE]leur législation nationale afin [EXPURGE]avec la Cour, telles que le prévoit l'article 88 du Statut de Rome. Ceci oblige les pays tels que [EXPURGE]et [EXPURGE] d'apporter plus d'éclaircissement à la Chambre. [EXPURGE]a avancé que Mr Jean-Pierre Bemba Gombo n'a pas de [EXPURGE]dans leur pays, alors que les membres sa famille y résident et d'autres ont la [EXPURGE]. Ceci requiert de la

⁷ Il s'agit notamment [EXPURGE], du [EXPURGE] et [EXPURGE]

⁸ Il s'agit de [EXPURGE]

⁹ ICC-01/05-01/08-484-Conf + Conf-Anxs A~H

[EXPURGE] de plus amples observations et éclaircissement à la Chambre préliminaire II. Partant de ces quelques cas évoqués, la Défense soulève qu'il était impérieux à la Chambre préliminaire II, conformément à la règle 119(3), de convier toutes les parties à la procédure pour lever ces ambiguïtés et fixer les conditions, après les observations de toutes les parties en cause, en vue de garantir les meilleures conditions d'application de la décision de mise en liberté provisoire. Cette attitude ne peut être considérée comme un défaut de fixer les conditions de mise en liberté et l'Etat d'accueil chargé de l'exécuter. C'est une appréciation erronée du Procureur de la démarche prévue par la Chambre Préliminaire II conformément à la Règle 119(3).

41. Il s'ensuit que ce deuxième grief du Procureur est non seulement prématuré, mais aussi dénué de tout fondement car la Chambre Préliminaire II, à l'issue des audiences du 7 au 14 Septembre 2009 conformément à la Règle 119 (3), va déterminer les conditions de mise en liberté et l'Etat d'accueil de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo.

Chapitre IV : La détermination de l'évolution des circonstances visées à l'article 60-3 du Statut de Rome

42. La juge unique réexamine la décision de mise en liberté ou de maintien en détention de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo tous les 120 jours en vertu de l'article 60-3 du Statut.
43. Ce réexamen implique un nouvel examen des éléments qui ont motivé la dernière décision de maintien en détention du 14 avril 2009 dans l'affaire Jean-Pierre Bemba Gombo. Ceci est conforme à la jurisprudence de la Chambre d'appel dans l'affaire Thomas Lubanga, Mathieu Ngudjolo Chui et Jean Pierre Bemba. (références à la page 17 de la décision de remise en liberté, note bas de page 90).
44. Il faut noter que la dernière décision qui a confirmé le mandat d'arrêt à charge de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, le 14 avril 2009, s'est basée uniquement sur 2 critères pour confirmer le maintien en détention. D'une part, sur le fait qu'il y a des motifs raisonnables de croire que sa responsabilité est engagée dans la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour (article 58-1-a du Statut) ; d'autre part sur le fait qu'il y aurait une forte probabilité de fuite en cas de remise en liberté (article 58-1-b-i du Statut). Elle n'a pas procédé à l'examen des 2 autres critères visés aux articles 58-1-b-ii et 58-1-b-iii du Statut de Rome.
45. En effet, lors du réexamen de la décision antérieure de maintien en détention, le juge examine d'abord les éléments qui l'ont amené à l'époque à considérer que les

conditions de l'article 58-1 étaient réunies à ce moment là. Elle examine si les mêmes éléments, réexaminés à la lumière des circonstances actuelles et associés aux facteurs nouveaux qui lui sont soumis, permettent encore d'aboutir à la même conclusion ou s'ils n'appellent pas plutôt une conclusion toute différente.

46. Il faut dès lors constater que la problématique des circonstances nouvelles ne se pose pas en ce qui concerne les 2 critères qui n'avaient pas fait l'objet d'un examen au moment de ladite décision du 14 juillet 2009, il s'agit du risque de constituer un obstacle à la procédure ou à l'enquête ou d'en compromettre le déroulement (article 58-1-b-ii du Statut) et du risque de poursuivre l'exécution du crime ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances (article 58-1-b-iii du Statut de Rome). L'acte d'appel du Procureur ne peut dès lors s'y appliquer en ce qu'il fait grief à la Chambre préliminaire II d'avoir pris la décision de remise en liberté en se basant sur des facteurs préexistants sur lesquels elle s'était déjà prononcé antérieurement à la faveur de la prolongation de la détention.
47. L'examen qui a pu être fait sur les 2 critères évoqués est en soi nouveau dans la mesure où la décision du 14 juillet 2009 avait considéré qu'il n'était pas nécessaire de les examiner cumulativement avec le premier critère du risque de fuite visé à l'article article 58-1-b-i du Statut dès lors que ce dernier suffisait pour justifier le maintien en détention de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo.
48. C'est à tort que le Procureur prétend, dans le premier moyen de son acte d'appel, qu'il n'y aurait eu aucun changement de circonstances depuis la décision de la Chambre préliminaire II du 14 avril 2009 de sorte que la remise en liberté de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo ne saurait, à son estime, être justifiée au regard de l'article 60-3 du Statut de Rome .
49. Dans la première branche de son premier moyen, le Procureur considère à tort que les facteurs évoqués dans la décision querellée ne sont pas constitutifs de circonstances nouvelles, s'agissant d'éléments préexistants à la décision du 14 avril 2009 qui pour la plupart auraient été pris en compte - dans des décisions précédentes - pour prolonger la détention de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo.
50. Le Procureur reconnaît lui-même qu'il y a eu à tout le moins 2 facteurs nouveaux évoqués dans la décision querellée qui sont constitutifs de changements de circonstances à savoir, les rapports du greffe sur la surveillance des communications téléphoniques non privilégiées de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo ainsi que la conduite

de ce dernier durant sa libération de 24 heures en vue de se rendre à Bruxelles pour rendre hommage à son père décédé.

51. C'est davantage à tort que le Procureur considère que la décision querellée aurait commis une erreur en considérant que le fait pour Mr Jean-Pierre Bemba Gombo de ne pas menacer des témoins à partir du centre de détention constitue l'indication de la probabilité qu'une fois remis en liberté il ne fera pas obstacle à l'enquête.
52. La Chambre d'appel se limite à examiner si la décision querellée procède d'une erreur manifeste d'appréciation. C'est à juste titre que la décision attaquée fait allusion à un comportement qui a trait aux témoins que Mr Jean-Pierre Bemba Gombo aurait pu de manière tout à fait plausible, quod non en l'espèce, menacer par personnes interposées ou en les appelant directement. La Chambre Préliminaire II, sur la base du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par l'article 58 du Statut de Rome a considéré souverainement qu'il était peu probable qu'une fois remis en liberté Mr Jean-Pierre Bemba Gombo mette en danger les témoins.
53. Par ailleurs, C'est aussi à tort que le Procureur prétend que la décision querellée aurait commis une erreur en se basant sur le comportement de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo lors de sa libération de 24 heures à Bruxelles parce que, estime le Procureur, il était escorté en permanence par les services de police hollandaise ou belge et n'avait pas la possibilité de s'écarter des conditions imposées à sa libération.
54. Il est pourtant clair que la décision querellée n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en tenant compte du rapport des services spécialisés du greffe, non contestés par le bureau du Procureur, qui a relaté des faits datant de juillet 2009 et postérieurs à la décision de confirmation des charges du 15 juin 2009. Ce rapport a fait état du bon comportement de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo lors de sa libération de 24 heures à Bruxelles et du strict respect dans son chef de toutes les conditions qui lui avaient été imposées, sans que le moindre incident n'ait été constaté à sa charge. La Chambre préliminaire II a pu valablement en tenir compte pour considérer qu'il était peu probable qu'une fois remis en liberté, Mr Jean-Pierre Bemba Gombo prenne la fuite, ce qui reste impensable. L'argument du Procureur qui refuse de retenir au crédit de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo son bon comportement lors de sa libération de 24 heures à Bruxelles est dépourvu de pertinence. La présence policière en permanence

n'empêche pas que des détenus aient tenté plusieurs fois de fuir à la moindre occasion, ce qui n'a pas été le cas de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo.¹⁰

55. Pour le surplus, l'attitude personnelle d'un membre de la défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo ne peut être imputée à ce dernier à qui il n'a jamais été reproché d'avoir violé le caractère confidentiel de la décision de la Chambre Préliminaire II portant sur sa libération de 24 heures à Bruxelles.
56. En réalité, la décision querellée tient compte des éléments nouveaux étant intervenus postérieurement à la décision du 14 avril 2009 et pour certains après la décision de confirmation des charges du 15 juin 2009 :
57. -Jean Pierre Bemba s'est bien conduit au cours de sa détention, y compris après la décision de confirmation des charges du 15 juin 2009 ;
58. -Il n'a pas tenté de faire obstacle à la procédure devant la Cour à la suite des conclusions de 6 rapports sur la surveillance pendant plusieurs mois des communications téléphoniques non couvertes par le secret professionnel ;
59. -Après la décision de confirmation des charges, Mr Jean-Pierre Bemba a été autorisé à se rendre à Bruxelles aux funérailles de son feu père et a coopéré pleinement avec le greffe de la Cour, les Pays Bas et la Belgique et a respecté toutes les conditions fixées par le juge unique et a regagné le siège de la Cour selon les instructions reçues ;
60. -Il a confirmé sa volonté permanente de coopérer avec la Cour et de comparaître au procès le cas échéant ;
61. -Il a pris personnellement la parole pour la première fois pour s'exprimer sur le risque de fuite allégué par le Procureur et a déclaré avoir de projets politiques et ne pas avoir des raisons de devenir un fugitif et effacer tant d'années de sacrifices ;
62. -Il a des liens forts avec sa famille confirmée récemment et a eu autorisation de les contacter en dehors des heures normales. Sa situation familiale rend l'hypothèse d'une fuite moins probable.
63. Après avoir vidé le réexamen du critère prévu à l'article 58-1-b-i du Statut, c'est à bon droit que la Chambre Préliminaire a examiné successivement les 2 autres critères :

¹⁰<http://www.cyberpresse.ca/le-nouvelliste/actualites/200901/15/01-817951-un-detenu-tente-de-sevader.php> + http://www.dhnet.be/dhjournal/archives_det.phtml?id=389206

Sur le risque de compromettre la procédure :

64. La Chambre a considéré que le risque de pression sur des témoins et des victimes ne sont pas étayés en dehors des allégations d'ordre général du Procureur et du bureau des victimes, pas de comportement spécifique de Mr Jean-Pierre Bemba a été identifié quant à ce.

65. Le juge ne peut prendre en compte des allégations d'inconduite de la Défense alors qu'aucune procédure n'a été ouverte auprès du greffe de ce chef, ni même une plainte du Procureur, d'où l'absence de preuve

66. L'identité des victimes n'est pas communiquée à la défense :

67. Pour ce qui est de l'identité des 21 témoins, il n'y a aucune tentative de la part de Mr Jean-Pierre Bemba comme le confirme les rapports du greffe ; et le Procureur ne démontre pas une erreur de droit ou de fait quant à ce.

68. Sur le risque de poursuivre l'exécution des crimes :

69. Du reste, le juge a pu légalement considérer que la situation en RCA est stable et aucune information objective portée à sa connaissance n'indique le danger d'une intervention probable de Mr Jean-Pierre Bemba dans ce pays.

70. L'inexistence de ce risque n'est pas contestée par le bureau du Procureur.

Chapitre V : La question de la non prise en compte de facteurs déterminants

71. Pour dire si le maintien en détention apparaît nécessaire, le Juge Unique se fonde sur tous les éléments pertinents pris dans leur ensemble. Et ceci est conforme à la jurisprudence de la Chambre d'appel (ICC-01/05-01/08-323, par 55). Une partie ne peut soulever pour la première fois devant la Chambre d'appel, sans avoir soumis préalablement la question devant la Chambre préliminaire, l'argument selon lequel tel élément pertinent n'a pas été pris en compte par le juge unique.

72. Il convient d'avoir égard aux enseignements de la jurisprudence dans l'affaire Ngudjolo (ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par.21) : la Chambre d'appel précise comment il faut comprendre les conditions prévues à l'article 58-1-b du Statut de Rome. Le texte du Statut confie à la Chambre préliminaire la compétence d'examiner si l'arrestation de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo apparaît nécessaire pour garantir qu'il comparaitra ou qu'il ne fera pas obstacle à la procédure ou qu'il ne poursuivra pas l'exécution des crimes. La Chambre d'appel ne peut substituer son appréciation des

faits à celle du Juge Unique de la Chambre préliminaire ; elle se limite exclusivement à examiner s'il y a eu une erreur de droit, particulièrement si la décision querellée se fonde sur une base juridique erronée. Elle examine aussi s'il n'y a pas une erreur de fait, particulièrement une erreur dans l'exposé des faits retenus par la Chambre préliminaire au regard des éléments contenus dans le dossier répressif ou s'il n'y a pas une erreur manifeste d'appréciation des mêmes faits.

73. Dans une deuxième branche de son premier moyen, le Procureur prétend à tort que la décision attaquée n'aurait pas pris en compte de facteurs déterminants qui, à son estime, constitueraient l'indication d'un risque d'obstacle à l'enquête ainsi que de danger pour la sécurité des témoins.
74. C'est à tort que le Procureur évoque que la décision litigieuse n'aurait pas pris en compte la possibilité pour Mr Jean-Pierre Bemba Gombo de bénéficier d'un héritage considérable à la suite du décès de son père, faisant allusion à la possibilité de disposer à nouveau des moyens d'action en vue d'influencer l'enquête ou faire pression sur des témoins.
75. Il faut noter que le Procureur n'a jamais soulevé devant la Chambre préliminaire II cette question qu'il soulève à tort pour la première fois devant la Chambre d'appel. Il avait pourtant la possibilité de demander la réouverture des débats pour faire état de tout élément nouveau qui lui paraissait susceptible d'avoir une incidence sur la question du maintien en détention ou de la mise en liberté de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo. Et ce, d'autant plus qu'il fait allusion à un facteur qui s'est produit en juillet 2009 entre le moment où la question de la remise en liberté éventuelle de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo a été prise en délibérée à l'issue de l'audience publique du 29 juin 2009 devant la Chambre préliminaire II et le moment où la décision querellée a été prise le 14 août 2009. Ce grief présenté de manière inappropriée ne peut être accueilli devant la Chambre d'appel.
76. Le Procureur ne peut faire aucun grief à la décision querellée quant à ce, d'autant plus qu'il n'apporte pas davantage d'éclaircissement sur l'ouverture de la succession, de même qu'il ne soumet pas à l'appui de son acte d'appel le moindre élément objectif ni la moindre indication sur la prétendue importance de ladite succession au delà de simples allégations ; La Chambre d'appel ne saurait évaluer la pertinence du facteur allégué en l'absence d'éléments précis.

77. Le facteur de l'importance éventuelle de l'héritage n'est pas pertinent dans la mesure où le Procureur garde la possibilité de demander la saisie des avoirs litigieux dont Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pourrait hériter le cas échéant ; De ce point de vue, la décision querellée n'a pas ignoré un facteur déterminant dont elle aurait du prendre compte.
78. Par ailleurs, c'est à tort que le Procureur prétend que la décision querellée n'a pas pris en considération le risque de faire obstacle à la procédure découlant du fait que la Défense aurait interféré avec des témoins alors que dans une décision précédente du 16 décembre 2008 la Chambre préliminaire en avait tenu compte. En tout état de cause, l'argument du Procureur n'est pas pertinent à cet égard dans la mesure où ceci ne visait pas la personne de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, mais un membre de l'équipe de sa défense sur la question de savoir si celui-ci [EXPURGE]des [EXPURGE]du Procureur à [EXPURGE]à partir du moment où le Procureur avait divulgué [EXPURGE]. De plus, la Défense avait mis en évidence le fait que [EXPURGE]étaient connus du [EXPURGE]à la suite des indiscretions des certaines personnes qui se présentaient comme [EXPURGE]avant même que ce dernier divulgue ces identités à la Défense. Après l'écoulement d'un laps de temps important, La Chambre a pu valablement considéré que l'absence de plainte par le bureau du Procureur ne permettait plus au stade actuel de tenir les allégations de ce dernier comme étant la preuve d'un risque d'obstacle à la procédure dans le chef de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo.

Chapitre VI : La problématique de la mise en liberté sous conditions préalablement à la détermination des conditions et de l'Etat d'accueil

79. C'est à tort que le procureur considère que la décision querellée serait entachée d'erreur parce que, à son estime, la Chambre préliminaire ne peut pas ordonner la remise en liberté sous condition sans s'assurer qu'il existerait des conditions suffisantes pour faire face aux risques et sans déterminer l'Etat d'accueil qui serait d'accord d'accueillir Mr Jean-Pierre bemba Gombo sur son territoire et en même temps capable d'assurer l'effectivité des conditions.
80. Il faut observer d'emblée que le Procureur ne vise pas la disposition légale qui aurait été violée par la décision de remise en liberté sous conditions.

81. Par ailleurs, la décision querellée est une décision préliminaire dans la mesure où la Chambre a ordonné d'office une réouverture des débats circonscrits à la question de la détermination de l'Etat d'accueil et des conditions auxquelles cette remise en liberté pourra être assortie.
82. L'argument du Procureur invoquant l'incohérence de la décision qui ordonne la remise en liberté sous conditions sans déterminer les conditions en question ni l'Etat d'accueil est dépourvu de pertinence. La Chambre préliminaire a décidé que cette décision ne sortirait pas ses effets en attendant que soient fixées lesdites conditions et soit désigné l'Etat d'accueil.
83. Sur l'existence des conditions suffisantes, il faut savoir que le législateur international a fixé des conditions suffisantes à la règle 119 du règlement de procédure et de preuve, conditions spécialement prévues dans les cas de remise en liberté sous conditions. Evoquer la possibilité de l'inexistence des conditions suffisantes dans certains cas, serait renverser le principe qui veut que la liberté reste le régime normal et la privation de liberté l'exception.
84. Pour ce qui est de la détermination de l'Etat qui pourrait accepter d'assurer l'accueil sur son territoire, c'est à tort que le Procureur considère que les Etats peuvent légalement interférer librement sur le cours de la justice en acceptant ou en refusant d'accueillir des personnes faisant l'objet d'une décision de remise en liberté provisoire.
85. Il n'appartient pas davantage au détenu de prendre lui-même des arrangements privés avec les Etats parties au traité de Rome comme semble l'alléguer à tort le procureur dans le paragraphe 38 de son acte d'appel.
86. L'article 86 du Statut de Rome fixe l'obligation générale pour les Etats de coopérer avec la Cour. L'article 88 du Statut de Rome impose pourtant aux Etats parties d'adapter leur législation nationale en vue de permettre la réalisation de toutes les formes de la coopération avec la Cour.
87. Il faut rappeler qu'en droit international, c'est notamment l'article 26 de la Convention de Vienne de 1969 qui règle la question de l'exécution des conventions internationales par les Etats signataires : « *Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.* » Ce principe implique également que les Etats

parties à un traité ne peuvent se prévaloir d'obstacles posés par leur ordre juridique interne pour éviter d'exécuter leurs obligations internationales.

88. « Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement » (convention de Vienne, article 46.1)
89. Les accords et traités internationaux signés de bonne foi lient les Etats signataires, et ces derniers ne peuvent y déroger : c'est l'application du principe général de droit « pacta sunt servanda » ;

Chapitre VII : Observations sur la demande de suspension de l'exécution de la décision de remise en liberté de Jean-Pierre Bemba Gombo

90. Le Procureur demande à tort la suspension de l'exécution de la décision de remise en liberté en évoquant les risques visés à l'article 58-1-b du Statut de Rome.
91. Cette demande s'avère irrecevable pour défaut d'intérêt dans la mesure où l'exécution de la décision est déjà suspendue par la Chambre préliminaire elle-même.
92. Le principe étant l'exécution immédiate de la décision dès que la Chambre préliminaire l'aura rendue exécutoire, le Procureur n'a pas exposé les circonstances exceptionnelles justifiant de déroger à ce principe.
93. En évoquant de manière générale les risques de fuite ou de faire obstacle à l'enquête ou à la procédure et de mettre en danger des témoins, - et sans évoquer un élément nouveau qui justifie une telle demande postérieurement à la décision querellée du 14 août 2009 -, le Procureur évoque les conditions prévues à l'article 58-1-b à propos desquelles la Chambre préliminaire a décidé qu'aucune d'elles n'est réunie à ce stade à charge de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo.
94. Le cas de la jurisprudence Thomas Lubanga où la Chambre d'appel avait suspendu l'exécution de la décision de libération est différente. Il s'agissait d'une libération pour raison de procédure inéquitable sans que la Chambre préliminaire n'ait constaté que les conditions de l'article 58-1-b n'étaient plus réunies dans son chef.
95. Le Procureur reconnaît lui-même au paragraphe 44 de son acte d'appel que les garanties fournies par un Etat peuvent s'avérer nécessaires et peser favorablement dans la mise en œuvre d'une décision de remise en liberté. Dès lors que l'exécution de la décision est suspendue en attendant de connaître l'Etat d'accueil et de fixer les

conditions, les risques allégués en cas de libération matérielle de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo seraient couverts par l'Etat d'accueil d'autant plus que la décision querellée précise elle-même qu'elle ne sera mise en œuvre qu'après la deuxième phase de la décision.

PAR CES MOTIFS

96. Plaise à la Chambre d'appel :

- de déclarer prématurée et non fondée la demande de l'effet suspensif du procureur et en conséquence la rejeter comme irrecevable ou à tout le moins non fondée ;
- de déclarer prématuré l'acte d'appel du procureur et en conséquence le rejeter comme irrecevable pour défaut d'intérêt ;
- de déclarer non fondés tous les griefs du Procureur relatifs à la décision de remise en liberté de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo et en conséquence les rejeter



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 31 août 2009

À Kinshasa, R.D.Congo